PRÉFET
DE LA RÉUNION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement industriels

Saint-Denis, le 13 octobre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**METAL REUNION**

Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto
B.P. 66
97420 LE PORT

Références : SPREI/UTNE/OL/0007100702/2022-1708
Code AIOT : 0007100702

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 - 97420 LE PORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAL REUNION
- Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est contrôlée afin de vérifier la conformité de celle-ci à son arrêté portant prescriptions complémentaires du 23/11/2021 suite au dossier de régularisation, et aux réserves émises lors de la dernière inspection du 18/02/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Inspection de recollement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Déchets dans l'installation | Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.5 | / | Sans objet |
| 2 | Transit des déchets | Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.3.1 | / | Sans objet |
| 3 | Effluents | Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.7 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit se conformer à son arrêté en vigueur concernant les équipements ainsi que la quantité et la hauteur de déchets métalliques stockés.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Déchets dans l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.5 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Quantité de déchets admis |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La quantité de déchets métalliques admis sur le site est de 8 320 tonnes. |
| **Constats :** La quantité de déchets métalliques sur le site est de 8 330.1 tonnes au 30/09/2022.<br>L'exploitant doit se conformer à son arrêté en vigueur avec une capacité de stockage maximum acceptée sur site de 8 320 tonnes et il doit revenir rapidement en deçà du seuil autorisé. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Transit des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.3.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Gestion des déchets métalliques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres. |
| **Constats :** La hauteur des déchets ferreux stockés sur site peut atteindre 5 mètres par endroits.<br>L'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur de métaux ne doit pas excéder 5 mètres. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de dépollution des VHU et des zones de stockage de déchets ou les eaux d'une pollution accidentelle sont recueillies par un système de rétention d'un volume minimum de 250 $m^3$. |
| **Constats :** Les travaux de réalisation de l'ouvrage maçonné de confinement des eaux accidentelles de la plateforme Ouest sont terminés.<br>L'exploitant est en attente de la livraison des pompes.<br>L'inspection rappelle que les installations doivent être conformes au dossier déposé par l'exploitant et disposer de tous les équipents conformes dans les meilleurs délais. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |